



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail saisonnier

Question écrite n° 18113

Texte de la question

M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers. Dans certaines situations, ces personnes se retrouvent exclues non seulement des indemnités ASSEDIC mais également du RMI. En conséquence, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

Texte de la réponse

L'article 28 f du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante ans ou plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18113

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4553

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5569